



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 2772

### Texte de la question

M. Pierre Laguilhon souhaite interroger M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le manque de directives et de supports juridiques ressenti dans les services de police pour intervenir efficacement lors de certains concerts destinés plus particulièrement à un public relativement jeune, du type concert de rock. Il souhaite savoir quelles mesures le ministre envisage de prendre pour permettre à la police d'intervenir efficacement contre la violence, les nuisances et les trafics de drogue qui sont malheureusement trop souvent liés à de telles manifestations.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire, qui se réfère dans sa question à « certains concerts destinés plus particulièrement à un public relativement jeune, du type concert de rock », vise, vraisemblablement, les « soirées Rave », forme particulière de manifestation musicale. Très en vogue depuis deux ans environ en région parisienne et apparaissant, semble-t-il, en province, les soirées de danse « Rave » (délire en anglais) rassemblent les adeptes - jusqu'à plusieurs centaines - de la « Danse Music », dite « Techno ». Organisées dans une quasi-clandestinité, elles se déroulent dans les interstices urbains : squats, entrepôts ou usines désaffectées, carrières, chantiers. Les participants sont avisés et conviés par des voies confidentielles : certaines radios locales, minitel, affichettes, tracts, mais sans indication de lieu. Seul est mentionné un point de rendez-vous à partir duquel les participants se rendent ou sont acheminés à destination. L'usage de produits stupéfiants (LSD, Ecstasy, cannabis) est avéré. Lors des concerts de musique rock, l'autorité préfectorale définit en collaboration avec les services de sécurité intéressés par l'événement, les organisateurs et les élus locaux les besoins en personnel de police et en matériel nécessaires au bon déroulement de la manifestation et au respect de l'ordre public. Si les soirées « Rave », qui se tiennent hors de tout cadre légal ou réglementaire, font obstacle à l'intervention de ces mesures, il n'en demeure pas moins que les services de police, tout particulièrement la brigade des stupéfiants de la préfecture de police de Paris, sont sensibilisés et attentifs à ces rassemblements. Certains organisateurs ont fait l'objet de mises en garde dissuasives après que des faits d'usage de stupéfiants aient été constatés par les policiers en civil, sur la base de l'article L. 627-A1.4.1 \* du code de la santé publique qui sanctionne « ceux qui auront facilité à autrui l'usage des dites substances ou plantes à titre onéreux, à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ».

### Données clés

**Auteur :** [M. Laguilhon Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2772

**Rubrique :** Police

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 juin 1993, page 1792

**Réponse publiée le** : 20 septembre 1993, page 3080